



Direction des Ressources Humaines
Sous-direction du Développement des Ressources Humaines
Bureau du statut et de la réglementation

2015 DRH 70 Statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet Nouveau Paris Solidaire, qui vise à améliorer l'efficacité et la lisibilité de l'action sociale sur le territoire parisien, prévoit de transférer la gestion de l'ensemble des services sociaux départementaux polyvalents (SSDP) et de leurs personnels de la DASES au CASVP.

Dans ce cadre, il a été décidé de procéder à la fusion des corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris et du CASVP ; le corps des assistants socio-éducatifs devient ainsi un corps d'administrations parisiennes. Cela permettra une gestion harmonisée du corps, dont les fonctionnaires poursuivront leur carrière dans les mêmes conditions, quelle que soit leur affectation.

Les statuts des assistants socio-éducatifs du Département de Paris et du CASVP étant identiques, cette mesure n'induit aucun changement en ce qui concerne le déroulement de carrière des agents ou leurs grilles de rémunérations.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2015 DRH 70 Statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu la délibération 2011 DRH 16 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiée fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération GM 22-1° du 23 Janvier 1995 fixant le statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris, modifiée notamment par la délibération 2012 DRH 19G des 10 et 11 décembre 2012 ;

Vu la délibération n°157 du 20 décembre 2012 fixant le statut particulier des assistants soico-éducatifs du Centre d'action sociale de la ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du _____ ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 : Le corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes, classé dans la catégorie B prévue par l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions de la délibération 2011 DRH 16 susvisée et par celles de la présente délibération.

Ce corps comprend le grade d'assistant socio-éducatif qui comporte treize échelons et le grade d'assistant socio-éducatif principal qui comporte onze échelons.

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune ou du Département de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 2 : Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique,

économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité parisienne.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1°) Assistant de service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2°) Éducateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle ;

3°) Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux affectés au Centre d'action sociale de la ville de Paris peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de responsable de services sociaux ou médico-sociaux en charge d'aide à la personne. Ils peuvent être chargés dans ce cadre de coordonner l'activité de travailleurs sociaux exerçant au Centre d'action sociale de la ville de Paris.

Les assistants socio-éducatifs peuvent en cours de carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont ils relèvent. Ce changement de spécialité est subordonné à l'obtention du diplôme correspondant à la spécialité demandée

CHAPITRE II Recrutement

Article 3 : Les assistants socio-éducatifs sont recrutés par concours sur titres ouvert :

1°) Pour la spécialité "Assistance de service social" , aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L 411-1° du Code de l'action sociale et des familles et délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou susceptibles d'en justifier la possession dans les huit mois qui suivent les résultats du concours. Toutefois, la nomination en qualité d'assistant de service social stagiaire est subordonnée à la possession d'un de ces diplômes.

2°) Pour la spécialité "Éducation spécialisée", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou susceptibles d'en justifier la possession dans les huit mois qui suivent les résultats du concours. Toutefois, la nomination en qualité d'éducateur spécialisé stagiaire est subordonnée à la possession de ce diplôme.

3°) Pour la spécialité "Conseil en économie sociale et familiale", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux

équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou susceptibles d'en justifier la possession dans les huit mois qui suivent les résultats du concours. Toutefois, la nomination en qualité de conseiller en économie sociale et familiale stagiaire est subordonnée à la possession de ce diplôme.

Le concours comporte :

1°) une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et de l'expérience professionnelle des candidats ;

2°) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée maximale de 20 minutes, destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles. Le début de cet entretien s'effectue par une présentation du candidat qui ne peut excéder 5 minutes.

Les modalités d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

CHAPITRE III

Mise en stage et titularisation

Article 4 : Les candidats reçus aux concours sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

Les stagiaires dont le stage a donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaires, soit réintégrés dans leur corps ou leur cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 5 : Les assistants socio-éducatifs stagiaires bénéficient, lors de leur recrutement, d'une bonification d'ancienneté de 12 mois.

Cette bonification ne peut être accordée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 6 : En fonction de la situation qui était la leur avant leur nomination, les assistants socio-éducatifs sont classés, lors de leur nomination dans le grade d'assistant socio-éducatif, en application des dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente délibération et de celles des articles 14, 15, 17 et 20 de la délibération 2011 DRH 16 susvisée.

Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles précités. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés au premier alinéa, sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 7 : I - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^{ème} échelon	11 ^{ème}	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 ^{ème} échelon	10 ^{ème}	3 / 4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème}	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème}	2 / 3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème}	2 / 3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon : - à partir d'un an quatre mois	6 ^{ème}	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon : - avant un an quatre mois	5 ^{ème}	3 / 2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon : - à partir de six mois	5 ^{ème}	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon : - avant six mois	4 ^{ème}	Deux fois l'ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4 ^{ème}	Ancienneté acquise

II - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon (échelles 4 et 5)	9 ^{ème}	3 / 4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^{ème}	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
10 ^e échelon	8 ^{ème}	1/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon : - à partir d'un an quatre mois	4 ^{ème}	3/2 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an et quatre mois
5 ^e échelon : - avant un an quatre mois	3 ^{ème}	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon	3 ^{ème}	1/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon : - à partir de six mois	2 ^{ème}	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois

2e échelon : - avant six mois	1 ^{er}	Ancienneté acquise, majorée de six mois
1er échelon	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise

III - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au I et au II ci-dessus, sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du II ci-dessus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, d'appartenir à ce grade.

IV - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux I, au II et au III sont classés à l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 8 : Les assistants socio-éducatifs stagiaires qui, avant leur recrutement, ont exercé une activité professionnelle de même nature, et ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, sont classés lors de leur nomination à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales d'avancement d'échelon, la durée des services accomplis antérieurement, sous réserve de justifier qu'ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigées pour l'accès au corps.

Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

La reprise de services prévue au premier alinéa ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 de la délibération 2011 DRH 16 susvisée, majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur de la délibération 2012 DRH 19G susvisée de la date de nomination dans le corps des assistants socio-éducatifs.

Article 9 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps régis par la présente délibération, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des

articles 2 et 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 6 ci-dessus de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

Article 10 : I- Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le corps régi par la présente délibération, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 6 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du présent corps.

II. - Les agents qui, avant leur nomination dans le corps régi par la présente délibération, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

La rémunération prise en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

CHAPITRE IV Avancement

Article 11 : La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et Echelons	Durée Maximale	Durée Minimale
Assistant socio-éducatif principal		
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Assistant socio-éducatif		
13 ^{ème} échelon	-	-
12 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 6 mois

11 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Article 12 : Peuvent être nommés au grade d'assistant socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les assistants socio-éducatifs du 1er grade ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins 4 ans de service effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Article 13 : Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème}	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise

CHAPITRE V Détachement

Article 14 : Peuvent être détachés dans le présent corps les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour l'accès au corps.

Le détachement s'effectue dans les conditions prévues par les articles 28, 29 et 30 de la délibération 2011 DRH 16 susvisée.

CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales

Article 15 : Les assistants socio-éducatifs du Département de Paris relevant de la délibération GM 22-1° du 23 Janvier 1995 susvisée et les assistants socio-éducatifs du Centre d'action sociale de la Ville de Paris relevant de la délibération n°157 du 20 décembre 2012 susvisée sont intégrés dans le corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes à égalité de grade et d'échelon.

Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 16 : Les fonctionnaires détachés dans le corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris régi par la délibération GM 22-1° du 23 janvier 1995 susvisée sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le présent corps.

Les fonctionnaires détachés dans le corps des assistants socio-éducatifs du Centre d'action sociale de la Ville de Paris régi par la délibération n°157 du 20 décembre 2012 susvisée sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le présent corps.

Les assistants socio-éducatifs du Centre d'action sociale de la Ville de Paris détachés dans le corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris, de même que les assistants socio-éducatifs du Département de Paris détachés dans le corps des assistants socio-éducatifs du Centre d'action sociale de la Ville de Paris continuent d'exercer leurs fonctions dans le présent corps en position d'activité.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent corps.

Article 17 : Les stagiaires relevant des corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris et du Centre d'action sociale de la Ville de Paris poursuivent leur stage dans le corps régi par la présente délibération.

Article 18 : Les concours d'accès aux corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris et du Centre d'action sociale de la Ville de Paris dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date de publication de la présente délibération se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans les corps auxquels ces concours donnent accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade d'assistant socio-éducatif mentionné à l'article 1, dans leur spécialité.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés ci-dessus peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'assistant socio-éducatif dans chaque spécialité.

Article 19 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps régi par la présente délibération, les représentants aux commissions administratives paritaires des corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris et du Centre d'action sociale de la Ville de Paris siègent en formation commune.

Article 20 : La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016